

L

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 FÉVRIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

*Décision n° 6-60 du 17 février 1960 déterminant certaines mesures
d'application de la décision n° 2-60 du 27 janvier 1960* 489/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

**Commission administrative de la Communauté économique européenne
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants**

*Décision n° 13 du 19 novembre 1959 concernant la notion de «cours
officiel de change» pour l'application des règlements n° 3 et n° 4* 493/60

*Décision n° 14 du 20 novembre 1959 concernant la date à prendre en
considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour
le calcul des diverses prestations* 494/60

*Décision n° 15 du 18 décembre 1959 concernant l'utilisation du certificat
de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très
courte durée* 494/60

*Décision n° 16 du 21 janvier 1960 concernant la notion d'emploi
temporaire* 495/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Informations

Investissements économiques en Haute-Volta 497/60

Avis

*Avis d'appel d'offres n° 12 pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement pour
les pays et territoires d'outre-mer* 498/60

*Avis d'appel d'offres n° 13 pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement pour
les pays et territoires d'outre-mer* 499/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 6-60

du 17 février 1960

déterminant certaines mesures d'application
de la décision n° 2-60 du 27 janvier 1960

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 2-60 du 27 janvier 1960 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise et notamment l'article 6 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 4 février 1960, page 125/60);

vu l'accord du gouvernement du royaume de Belgique;

considérant qu'en vue de l'application de la décision n° 2-60 il convient de définir la notion de salaire journalier et de préciser le mode de versement de l'allocation C.E.C.A. ainsi que les pièces que les entreprises et, dans certains cas, les travailleurs doivent produire à cet effet,

DECIDE:

Article premier

1. Par salaire journalier il faut entendre la moyenne journalière du salaire brut en espèces

que le travailleur a perçu au cours des jours ou postes normaux effectivement travaillés et situés dans la dernière période de paie précédant la fin du mois pour lequel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

Si le travailleur n'a pas presté de travail effectif au cours de ladite période, la dernière période de paie qui comprend des prestations effectives sera prise en considération pour le calcul du salaire journalier.

2. Par salaire brut en espèces il faut entendre le salaire proprement dit ainsi que les primes individuelles et collectives qui constituent un complément direct du salaire et sont versées en même temps que celui-ci, à l'exclusion:

- des avantages en nature;
- des primes représentatives de frais réels;
- des majorations pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés;

- des primes globales qui se superposent au salaire habituellement perçu et sont versées avec une périodicité variable, telles que gratifications, primes de fin d'année, etc.

3. Pour tenir compte des dispositions régissant, en Belgique, la rémunération de journées de repos compensatoire, le salaire journalier calculé selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est augmenté de 1/15.

Article 2

1. Le versement de l'allocation C.E.C.A. au travailleur est effectué par l'entreprise où le travailleur est inscrit au dernier jour du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

2. Le versement a lieu à l'occasion de la première ou de la deuxième paie effectuée au cours du mois suivant celui au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée, au moyen d'un bulletin de paie spécial, portant une mention indiquant que le paiement concerne l'allocation C.E.C.A. Le bulletin de paie est établi en double exemplaire dont un est signé pour acquit par le travailleur.

3. Lorsque le travailleur n'est pas inscrit au service d'une entreprise charbonnière à la fin du mois au titre duquel l'allocation est accordée, le versement de l'allocation est, s'il y a lieu, effectué par le dernier employeur au service duquel le travailleur était inscrit au cours du mois intéressé.

Article 3

1. Les entreprises doivent fournir à l'Office national du placement et du chômage tous les documents demandés par cet organisme en vue de pouvoir procéder au contrôle du versement de l'allocation.

2. En particulier, les entreprises transmettent pour chaque mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée:

- a) Pour les travailleurs qui ont été inscrits dans l'entreprise pendant toute la durée du mois considéré, une liste nominative

certifiée sincère et véritable par la ou les personnes habilitées à cet effet et contenant, les indications suivantes: numéro d'ordre, nom et prénoms des travailleurs, le salaire journalier calculé selon les dispositions de la présente décision, le nombre de jours chômés au cours du mois calendaire pour chômage partiel collectif par manque de débouchés et le montant de l'allocation versée. Cette liste est transmise à l'Office national du placement et du chômage au plus tard huit jours après le paiement de l'allocation.

La liste établie par siège contient les dates des jours de chômage partiel collectif par manque de débouchés, instaurés par l'entreprise, ainsi qu'une attestation certifiant que la liste ne comporte que des travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille.

- b) Pour les travailleurs inscrits le dernier jour du mois considéré, mais qui sont entrés au service de l'entreprise au cours de ce mois, une liste contenant les mêmes indications que celles prévues sous a), ainsi que le nombre de jours chômés éventuellement par les intéressés au service d'autres employeurs au cours du mois. Cette liste est transmise à l'Office national du placement et du chômage aussitôt que les déclarations mentionnées au paragraphe 3 du présent article auront été réunies et en tout cas au plus tard le 15 du deuxième mois suivant le mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

Aux listes mentionnées sous a) et b) ci-dessus sont joints les acquits signés par les travailleurs.

3. Pour les travailleurs qui ont été inscrits pendant une partie du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée mais qui ont quitté l'entreprise avant la fin du mois, l'entreprise établit une déclaration certifiée sincère et véritable par la ou les personnes habilitées à cet effet, et contenant, outre les nom, prénoms et adresse du travailleur, le salaire journalier calculé selon les dispositions de la présente décision,

ainsi que le nombre de jours où le travailleur a chômé au cours du mois considéré par suite de chômage partiel collectif par manque de débouchés.

Article 4

Le travailleur est tenu de présenter des documents seulement dans les cas suivants:

1. Le travailleur qui a changé d'employeur au cours du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée doit remettre à l'employeur au service duquel il est inscrit le dernier jour de ce mois la déclaration que l'employeur qu'il a quitté est tenu d'établir conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Pour le calcul de l'allocation C.E.C.A., les prestations accomplies chez l'employeur que le travailleur a quitté ne sont prises en considération que si la déclaration est remise à l'employeur où il est inscrit le dernier jour du mois, au plus tard avant la fin du mois suivant celui pour lequel elle a été délivrée.

2. Le travailleur qui a quitté l'industrie charbonnière au cours du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée doit introduire la demande de paiement de l'allocation C.E.C.A. auprès du dernier employeur où il était inscrit au cours du mois considéré.

Article 5

L'établissement de fausses déclarations entraîne les redressements nécessaires.

Les dispositions de l'article 47, alinéa 3, du traité sont applicables.

Article 6

La présente décision s'applique à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1960.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 février 1960.

Pour la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 13

du 19 novembre 1959

concernant la notion de «cours officiel de change»
pour l'application des règlements n° 3 et n° 4

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 4 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant qu'à défaut d'une définition officielle, il y a lieu de préciser la notion de cours officiel de change employée dans certains articles des règlements n° 3 et n° 4;

DÉCIDE:

Dans l'état actuel des accords internationaux en matière monétaire, l'expression «cours officiel de change tel qu'il est fixé entre les États

membres intéressés» est, pour les États membres autres que l'Italie, la parité officielle de chaque monnaie intéressée, reconnue par le Fonds monétaire international. Cette parité, établie selon l'article IV des statuts du Fonds monétaire international, correspond au cours moyen entre les cours extrêmes vendeur et acheteur, communiqués aux autorités monétaires des pays membres en vue du fonctionnement de l'Accord monétaire européen.

Pour l'Italie, qui participe également à l'Accord monétaire européen, l'expression «cours officiel de change tel qu'il est fixé entre les États membres intéressés» correspond au cours moyen entre les cours extrêmes vendeur et acheteur communiqués aux autorités monétaires des autres pays membres dans le cadre de l'Accord monétaire européen.

Le président
de la commission administrative
G. CARAPEZZA

DÉCISION N° 14**du 20 novembre 1959****concernant la date à prendre en considération pour déterminer le cours de change
à appliquer pour le calcul des diverses prestations**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 4 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu les articles 11, paragraphe (2), 28, paragraphe (3), 40, paragraphe (2) et 42, paragraphes (2) et (3), du règlement n° 3;

vu les articles 35, paragraphe (2) et 70, paragraphe (5), du règlement n° 4;

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que les opérations de liquidation des pensions ou des rentes s'étendent sur des périodes plus au moins longues, qu'il y a lieu en conséquence de préciser ce qu'il faut entendre par «date de liquidation de la pension ou de la rente» visée aux articles 35, paragraphe (2) et 70, paragraphe (5), du règlement n° 4;

DÉCIDE:

a) *Pour l'application du paragraphe (2) de l'article 11 du règlement n° 3*, le cours officiel de change à prendre en considération est celui valable le premier du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de liquidation ou, le cas échéant, celui valable lors du nouveau calcul de la pension. En cas de variation du cours officiel de change, il ne sera tenu compte de celle-ci que si elle dépasse 10 %.

b) *Pour l'application du paragraphe (2) de l'article 35 et du paragraphe (5) de l'article 70 du règlement n° 4*, le cours officiel à prendre en considération est celui valable le premier du mois au cours duquel s'effectue la dernière opération de la liquidation de la pension ou de la rente.

c) *Pour l'application du paragraphe (2) de l'article 40 du règlement n° 3*, le cours officiel de change à prendre en considération est celui applicable au premier jour du trimestre en cause. En cas de variation du cours officiel de change, il ne sera tenu compte de celle-ci que si elle dépasse 10 %.

Le président
de la commission administrative
G. CARAPEZZA

DÉCISION N° 15**du 18 décembre 1959****concernant l'utilisation du certificat de détachement (E 1)
en cas de détachements successifs de très courte durée**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est

chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 13, alinéa (a), du règlement n° 3 précité;

vu l'article 11 du règlement n° 4;

considérant que dans le cas des travailleurs occupés successivement pendant des périodes de très courte durée sur les territoires de plusieurs États membres, l'institution compétente n'est pas en mesure de délivrer le certificat de détachement (E 1) en temps utile avant le départ du travailleur;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter une procédure simplifiée pour ces cas;

DÉCIDE:

Dans le cas de détachements successifs de courte durée, le certificat de détachement (E 1) est à utiliser compte tenu des règles dérogatoires ci-après:

1. A la différence de ce qui est prescrit pour les détachements ordinaires, le certificat ne comporte aucune indication concernant l'employeur ni le pays de détachement. Au lieu d'une durée probable pour le détachement, le certificat doit comporter une durée fixe limitée à trois mois;
2. Conformément à l'article 11 du règlement n° 4, le certificat E 1 est remis au travailleur par l'institution désignée par l'autorité compétente, sur justification apportée par son employeur qu'il est chargé normalement de l'une des tâches ci-après:

- a) Mise en marche sur le territoire d'un État membre d'une installation fabriquée dans un autre pays;
- b) Réparation urgente sur le territoire d'un État membre d'une installation fabriquée dans un autre pays;
- c) Toute autre mission urgente tenant à l'exercice normal de l'activité de l'entreprise dont relève le travailleur;

3. L'utilisation du certificat aussi bien pour justifier la situation du travailleur conformément aux articles 13, alinéa (a) et 19, paragraphe (1) du règlement n° 3 et 11, 17, paragraphes (1) et (2) et 48 du règlement n° 4 est subordonnée à la confirmation de l'occupation auprès de l'établissement en cause par l'apposition du cachet de cet établissement;
4. Il est renoncé à la description demandée dans le formulaire E 1.

Le président

de la commission administrative

G. CARAPEZZA

DÉCISION N° 16

du 21 janvier 1960

concernant la notion d'emploi temporaire

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu le paragraphe 3 de l'article 20 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu le n° 1, litt. a), de l'annexe C du règlement précité;

DÉCIDE:

1. L'emploi temporaire est celui exercé par un travailleur se rendant d'un pays dans un autre

pour y exercer un travail salarié dont l'objet impose des périodes d'occupation limitées et dont la durée ne dépasse pas 15 mois.

Ne cesse pas d'être temporaire l'emploi qui serait prolongé par un contrat conclu avec le même employeur pour l'exécution du même travail, et reconnu à cet effet par l'autorité administrative ou l'institution désignée pour chaque pays à l'annexe à la présente décision.

2. Quand les travailleurs sont employés en France ou ont la qualité de ressortissants français ou d'apatrides ou de réfugiés résidant sur le territoire français, la définition de l'emploi

temporaire ne porte pas atteinte aux réserves formulées à l'annexe C 1, article 4, paragraphe 4 — France, relatives aux travailleurs saisonniers définis à l'article 1, alinéa (1), du règlement n° 3.

d'application du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3.

3. La présente décision sera modifiée en tant que de besoin lors de l'examen des conditions

*Le président
de la commission administrative
A. KAYSER*

ANNEXE

Autorités administratives et institutions désignées conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la décision n° 16 du 21 janvier 1960 concernant la définition de l'emploi temporaire

Belgique

L'inspection des lois sociales, ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.

République fédérale d'Allemagne

L'institution compétente pour la prestation en question.

France

La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu d'emploi.

Italie

Ufficio Provinciale del Lavoro e dell'Occupazione (Office provincial du travail et de l'emploi) dans le ressort duquel se trouve l'entreprise.

Luxembourg

Ministère du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg.

Pays-Bas

Rijksarbeidsbureau, Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid, La Haye (Office national du travail, ministère des affaires sociales et de la santé publique).

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Investissements économiques en Haute-Volta

En date du 13 février 1960 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer d'un projet de caractère économique présenté par la république de Haute-Volta et qui avait été soumis au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Ce projet vise la construction de 3 barrages en terre dans l'Est-Volta, pour un montant en engagement provisoire de 300.000 unités de compte.

A V I S

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 12

pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Convention: n° 5/F/SF/S/58

Projet: 11.24.301

Objet:

Fourniture de matériel de génie civil selon liste ci-dessous:

1 rouleau à pneus tracté	1 rouleau pieds de mouton
1 tournadozer 150—200 CH	1 épandeur automobile
1 citerne automobile	2 bétonnières 150 l
1 épandeur-gravillonneur	3 camions-benne
	1 tracteur sur pneus 80 CH

Lieu de fourniture:

Parc du service des travaux publics, à Djibouti (Côte française des Somalis)
en Afrique orientale

Estimation:

17.000.000 francs Djibouti

Délai de livraison:

4 mois

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé au directeur des travaux publics à Djibouti (Côte française des Somalis), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 mai 1960, à 16 heures locales (13 heures G.M.T.), à Djibouti.

Cahier des prescriptions spéciales en langue française:

Achat:

100 nouveaux francs français chez: Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris 7^e.

5.000 francs Djibouti chez: Direction des travaux publics, Djibouti (Côte française des Somalis).

L'envoi du cahier des prescriptions spéciales sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus par une des adresses mentionnées ci-dessus. Le versement peut être réglé par chèque bancaire libellé en monnaie du pays du fournisseur intéressé.

Consultation:

- 1) Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 90, boulevard Latour-Maubourg, Paris 7^e;
- 2) Direction des travaux publics, à Djibouti (Côte française des Somalis);
- 3) Commission de la Communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;

4) Service d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, 36, Piazza della Torretta.

En exécution de l'article 132, par. 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 13

pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Convention: 9/F/MA/S/58

Projet: 11.24.104

Objet:

Fourniture d'éléments préfabriqués (ossatures, charpentes, couvertures, etc.) nécessaires à la construction de 120 classes de brousse à livrer en 9 endroits de Madagascar.

Estimation:

36.000.000 francs CFA

Délai d'exécution envisagé:

6 mois

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des services académiques à Tananarive (Madagascar) au plus tard le 21 mai 1960, 11 heures locales (8 heures G.M.T.). L'ouverture aura lieu le 23 mai 1960 à 9 heures locales (6 heures G.M.T.) dans le bureau du directeur des services académiques à Tananarive (Madagascar).

Les documents d'appel d'offres en langue française

peuvent être obtenus par demande adressée à la direction des services académiques à Tananarive (Madagascar).

Prix pour les documents à expédier à:

a) France, pays et territoires d'outre-mer: 1.800 francs CFA

b) autres États membres de la C.E.E. et territoires associés: 2.420 francs CFA

L'envoi des documents sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus sur le compte courant postal 210—81: Fédération nationale des coopératives scolaires. — Direction de l'enseignement, Tananarive (Madagascar).

Consultation:

- 1) Ministère de l'éducation nationale, services académiques, Tananarive (Madagascar)
- 2) Chambre de commerce, rue Colbert, Tananarive (Madagascar)
- 3) Commission de la Communauté économique européenne, direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles
- 4) Services d'information des Communautés européennes:
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Rome, 36, Piazza della Torretta.

Renseignements:

Direction des services académiques, Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, par. 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.